

Décision n°2024-005

Portant autorisation de réaliser un inventaire de pics dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain du Parc national de forêts

Pétitionnaire : LPO Champagne-Ardenne représentée par son président Etienne CLEMENT

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Renouvellement de prospections « pics », réalisées dans le cadre de l'Observatoire du Grand Est de la Biodiversité, dans la Réserve intégrale du Parc national.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 9 janvier 2024 par Marie DELIGNY de la LPO Champagne-Ardenne de renouveler des prospections « pics », réalisées une première fois en 2020 dans le cadre de l'Observatoire du Grand Est de la biodiversité, comprenant l'inventaire par points d'écoute active éventuellement complétés par une repasse, de 2 mailles avec des points situés en Cœur et en Réserve intégrale ;

Vu la décision DN2022-025 délivrée le 21 mars 2022 à la suite de la délibération CS-2022-019 du Conseil scientifique ;

Vu la délibération n°CS-2024-005 du conseil scientifique du 14 mars 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité d'encadrer la circulation des véhicules et des personnes dans la Réserve intégrale pour garantir sa compatibilité avec la protection renforcée de la faune et la flore prévue par le Code de l'environnement sur cet espace ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de son patrimoine naturel, et la contribution de cette étude à une démarche régionale de caractérisation de l'état de populations d'espèces à caractère patrimonial ;

Considérant les actions prévues dans le plan de gestion de la Réserve intégrale

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La LPO Champagne-Ardenne est autorisée à procéder à un inventaire de pics dans la Réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Modalités d'application

L'autorisation est délivrée uniquement pour les dates mentionnées à l'article 3 de la présente décision. Les personnels intervenants dans la Réserve intégrale, au nombre maximum de deux, devront être porteurs de la présente autorisation.

Les dates de venues seront communiquées *a minima* 48h avant à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr et à antoine.brosse@forets-parcnational.fr.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir la réalisation d'un inventaire de pics conformément aux modalités « évolution des populations du cortège de Pic cendré, Pic mar et Pic noir en région Grand Est : protocole de collecte de données » et au plan en annexe figurant les points d'échantillonnages, comprenant sur chaque point :
 - Outre la caractérisation des conditions d'observation et du milieu, avec prise de photos éventuelles, une phase active d'écoute de 5 min sans repasse ;
 - En l'absence de contact avec l'une des espèces cibles, réalisation de séquences de repasse « standardisée ».
- Dans le respect du protocole présenté, cet inventaire sera réalisé sur deux demi-journées commençant à l'aube, l'une pour inventorier 3 points en Réserve intégrale (maille M18) et l'autre pour inventorier 6 points en Réserve intégrale (maille M23).
- Les intervenants veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. L'usage du téléphone est possible uniquement en mode silencieux.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans la Réserve intégrale du Parc national devra comprendre la mention suivante : « Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national. » – " The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park. " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
- Un rapport d'activités présentant l'ensemble des opérations réalisées dans la Réserve intégrale du Parc national sera transmis annuellement à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr. **L'ensemble des données récoltées fera également l'objet d'une transmission dans le mois suivant la fin de validité de la présente autorisation. Il est notamment attendu un tableau avec les valeurs d'abondance spécifique par points.**
- Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu, et l'intégralité de la réglementation applicable en Réserve intégrale doit être respectée.

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission

des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Article 4 : Circulation dans la Réserve intégrale

L'accès à la Réserve intégrale est interdit aux véhicules, sauf services autorisés, et matérialisé par des barrières cadenassées à chaque point d'entrée.

Dans le respect des dispositions du décret de création de la Réserve intégrale, les véhicules des personnels autorisés à circuler en Réserve intégrale seront privilégiés pour la réalisation de ces opérations avec un personnel accompagnant. Les jours de prospections seront alors fixés avec le garde-moniteur en charge de la Réserve intégrale : antoine.brosse@forets-parcnational.fr.

En cas d'impossibilité avérée, la circulation en véhicule personnel sera autorisée sous les conditions suivantes :

- privilégier l'usage d'un vélo à assistance électrique ou d'un véhicule électrique,
- respect strict du plan de circulation défini dans l'annexe de la présente autorisation,
- apposition de l'autorisation sur le tableau de bord du véhicule,
- stationnement sur la chaussée, et non sur les accotements.

La clé des barrières sera alors à récupérer en amont au siège du Parc national, et devra être restituée à l'issue de la prospection. Le non-respect de ces dispositions entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2024.

Article 6 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 7 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

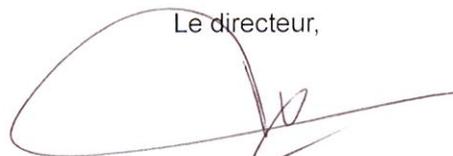
Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

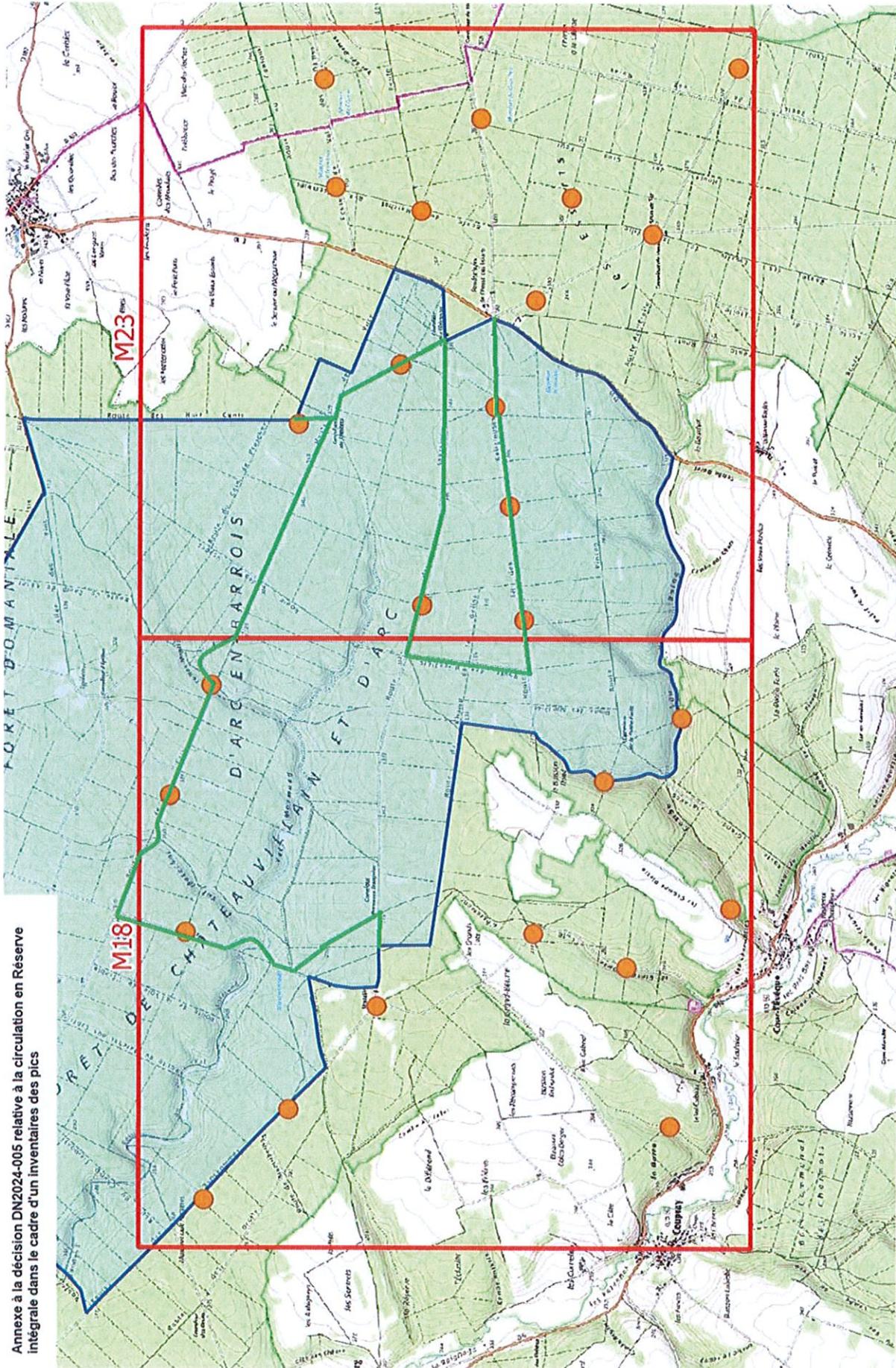
26 MARS 2024

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX

Annexe à la décision DN2024-005 relative à la circulation en Réserve intégrale dans le cadre d'un inventaire des pics



Chemins autorisés à la circulation dans le cadre de l'autorisation 2024-005

Points d'écoute

Réserve intégrale

0 500 1 000 m

